

- a) des bagages et effets personnels, un navire, un avion, une automobile ou un autre véhicule, ou des articles de voyage, de camp et de sport qu'il a apportés avec lui au Canada;
- b) des objets qu'il a achetés alors qu'il était au Canada pour son usage personnel ou pour usage domestique et qui ne sont pas exportés pour fins de vente; et
- c) à moins qu'un règlement n'en stipule autrement, des devises étrangères et canadiennes ne dépassant pas en valeur la somme des devises étrangères et canadiennes qu'il a apportées au Canada.

19. *Page 15, lignes 26, 27 et 28.*—A la clause 26 (1), paragraphe (a), substituer la suivante:

26(1) Subordonnement au paragraphe trois du présent article, nulle personne ne doit, sauf en conformité d'un permis,  
a) importer des biens au Canada; ou”.

20. *Page 15, ligne 34.*—Aux mots “la Commission”, substituer “règlement”.

21. *Page 15, ligne 40.*—Aux mots “la Commission”, substituer “règlement”.

22. *Page 15, après la ligne 41.*—Ajouter ce qui suit comme sous-clause (3) à la clause 26:

(3) Un permis n'est pas requis pour importer au Canada des bagages et effets personnels, un navire, un avion, une automobile ou un autre véhicule, et des articles de voyage, de camp et de sport, qu'un touriste non-résident ou qu'un visiteur de passage au Canada a apportés au Canada pour son propre usage et non pour fins de vente au Canada”.

23. *Page 16, ligne 35.*—Aux mots “la Commission”, substituer “Le gouverneur en conseil”.

24. *Page 17, lignes 23 et 24.*—Aux mots “la Commission”, substituer “règlement”.

25. *Page 17, ligne 30.*—Après le chiffre “32”, insérer “(1)”.

26. *Page 17, lignes 35 et 36.*—Aux mots “la Commission”, substituer “règlement”.

27. *Page 17, après la ligne 36.*—Ajouter ce qui suit comme sous-clause (2) à la clause 32:

(2) Le présent paragraphe ne s'applique pas à des services personnels accomplis au Canada pour le confort ou la commodité d'un touriste non-résident ou d'un visiteur de passage au Canada ni, à moins qu'un règlement n'en stipule autrement, aux services professionnels rendus au Canada à l'égard d'un non-résident.

28. *Page 18, ligne 25.*—Aux mots “la Commission”, substituer “règlement”.

29. *Page 18, ligne 41.*—Aux mots “la Commission”, substituer “règlement”.

30. *Page 18, ligne 43.*—Après le chiffre “34”, insérer “(1)”.

31. *Page 18, ligne 45.*—Retrancher le mot “dirige”.

32. *Page 19, après la ligne 9.*—Ajouter ce qui suit comme nouvelle sous-clause (2):

(2) Rien au présent article n'autorise la Commission à exiger qu'un résident obtienne un paiement ou un partage à même un revenu gagné par une compagnie, une association, une firme, une société, un commerce ou une entreprise antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

33. *Page 19, après la ligne 9.*—Retrancher le titre “POUVOIRS DE LA COMMISSION”.